

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 JANVIER 2020

Présents : André DURAND, Christiane COMPAING, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Hervé BENOIT, Yves MANDRAY, Nadège JAY, Gwénaëlle BIBOUD, Joël RECORDON, Fabien GARCIA, Pierrette PEYRE, Jean-Pierre TRANCHANT, Laurent JOUTY, Jean-Pierre LANDELLE, Frédéric SANTIN-JANIN, François PEILLEX, Nicole AGUETTAZ, Michel ROSSIGNOL, Jean-Paul DELCROIX, Etienne CHALUMEAU, Sandrine BERTHET, Anthony FACHINGER, Joseph MORELLI, David ATES, Béatrice CREUX, Marie-Hélène OGE

Procurations : Lucienne BULLE à Christiane COMPAING, Jean-Louis DOULS à Sandrine, Gildas WIES à Jean PORTUGAL, Catherine HUMBERT à Gwénaëlle BIBOUD, Virginie TISSOT à Annie OLEI, Jean-Loup CREUX à Béatrice CREUX

Excusé : Virgile FIELBARD

Absents : Olivier COMMUNAL, Isabelle CILLIS, Jean-Philippe MENEGHIN, Sandra CHELLOUG

Ouverture de séance : 20h05

Secrétaire de séance : Gwénaëlle BIBOUD

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 07 janvier 2020 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	1 (Hervé BENOIT)	31

DELIBERATION N°01

AFFAIRES BUDGETAIRES – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :
« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2020.

Sur la base des inscriptions budgétaires 2019, l'autorisation porte sur les montants et l'affectation des crédits aux chapitres suivants :

A J

	Prévu 2019	Ouverture de crédits 2020 (25% - arrondi)
Chapitre 20	180 325,00	27 500,00
Chapitre 21	1 377 120,00	344 000,00
Chapitre 23	364 750,00	12 250,00
OP. 360	62 550,00	15 500,00
Op. 374	70 000,00	17 500,00
OP. ET100	173 500,00	43 000,00

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	0	32

DELIBERATION N°02

GESTION DU PERSONNEL – INDEMNITE POUR FONCTIONS ITINERANTES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune, en utilisant leur véhicule personnel.

Par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 « Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Direction générale	Directeur Général des Services avec déplacements sur les différents sites des services publics
Sports – Culture – Associations	Responsable du service avec déplacement dans les écoles, la piscine et les gymnases
Administration	Adjoint administratif en charge de la mairie annexe
Service périscolaire	Coordonnateur du service périscolaire

Il est précisé que

- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes,
- l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité ; l'assurance de l'agent devra couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- cette indemnité sera versée aux agents concernés, en décembre de chaque année

AD

Monsieur le Maire précise que le montant maximum de cette indemnité ne peut pas dépasser 210 €. Il propose de fixer le montant versé au sein de la collectivité à 200 € par agent et par an.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07/01/2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune
- S'engage à prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007
- Fixe le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de 200 €
- Précise que cette indemnité sera versée en décembre de chaque année
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	0	32

DELIBERATION N°03

GESTION DU PERSONNEL – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (P01)

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Il rappelle que le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité (titulaires, stagiaires et contractuels), à temps complet, non complet et partiel.

La durée du temps de travail dans la fonction publique comprend une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures (journée de solidarité de 7 heures incluse). La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet (à l'exception de certains cadres d'emplois tel que le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique 20 heures/semaine).

Par ailleurs, la durée du travail réellement effectué peut être réduite par le régime d'autorisations d'absence.

Objet		Nombre de jours dans l'année
Repos hebdomadaires	2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 semaines obligatoires légales x 5 jours	- 25 jours
Jours fériés*	En moyenne lissée	- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228 jours annuels
Durée annuelle de temps de travail	228 jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	1 jour x 7 heures	+ 7 heures
Total du temps légal fonction publique territoriale		1 607 heures annuelles pour un temps complet

* : le lundi de Pentecôte est considéré comme un jour férié

Le temps de travail effectif comprend :

- Le temps d'habillage et de déshabillage lorsque le port de vêtements fournis par la collectivité est obligatoire
- Le temps de douche
- Les déplacements entre les différents lieux de travail
- Le temps de formation (déplacement compris), d'autorisation d'absence, de décharge syndicale, de représentation du personnel ou de visite médicale

Sont exclus du temps de travail effectif :

- La pause méridienne d'un minimum de 45 minutes au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations personnelles
- Le temps de trajet entre le domicile et le travail considéré comme résidence administrative de l'agent

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

- La durée quotidienne ne peut excéder 10 heures
- La durée minimale quotidienne d'un repos ne peut être inférieure à 11 heures
- L'amplitude de la journée de travail ne peut excéder 12 heures
- Est considéré comme travail de nuit la période de 22 heures à 5 heures ou toute période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures
- A partir de 6 heures de travail continu, les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes (exemple : pour les ATSEM qui ne disposent pas de pause méridienne)
- La durée hebdomadaire du travail, heures supplémentaires incluses, ne peut excéder 48 heures sur une semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines
- Le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures

Plus pratiquement, l'organisation du temps de travail dans la collectivité s'articule autour :

- Des congés
- Des cycles de travail
- De l'organisation du travail
- Des heures supplémentaires ou complémentaires

Chaque service a été consulté afin de présenter l'organisation et de fixer celle-ci en rapport avec l'activité et la nécessité de chacun des services municipaux.

Il invite les membres du conseil municipal à se reporter au règlement relatif à l'organisation du temps de travail qui a été transmis avec la préparation du conseil municipal.

Il précise que ce projet de règlement a été soumis à l'avis du comité technique.

Délibération proposée :

Vu l'article L. 3133-7 du code du travail,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier son article 7-1,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat, rendu applicable à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07/01/2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la durée de travail annuelle et le cadre de l'organisation du temps de travail selon les règles précisées au sein du règlement joint en annexe de la présente
- Précise que cette organisation s'applique à compter du 01/01/2020
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	0	32

DELIBERATION N°04

AFFAIRES FONCIERES – DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET SUPPRESSION D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC SITUEE SUR LA COMMUNE DELEGUEE D'ETABLE AU NIVEAU DU CHEMIN DU RELAIS POSTE (P02)

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre d'une régularisation d'une ancienne emprise du domaine public de la commune déléguée d'Etable, la commune de Valgelon – La Rochette souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement d'un délaissé du chemin du Relais Poste en vue de sa suppression.

Il précise que les délibérations du conseil municipal portant classement ou déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Monsieur le Maire informe que l'emprise concernée par cette délibération correspond parfaitement à la définition ci-dessus, qu'une enquête publique n'est pas nécessaire car le délaissé du chemin du Relais Poste n'est plus utilisé par le public depuis de très nombreuses années, un hangar empiétant en partie la surface concernée. Il précise également que la desserte et les accès des propriétés riveraines, ne sont pas affectés ou supprimés par ce déclassement et seront donc préservés.

Monsieur Le Maire présente le plan de la surface à déclasser et à supprimer en précisant sa situation sur le plan cadastral : cette emprise est située sur la commune déléguée d'Etable au niveau d'un délaissé du chemin du relais au droit de la parcelle B 582 appartenant à Monsieur Guy BARBIN (53 m² environ) et la parcelle B 961 appartenant à l'indivision VEROLLET (7 m² environ).

Enfin, il informe le Conseil Municipal que la surface déclassée sera cédée à Monsieur Guy BARBIN qui prendra en charge l'ensemble des frais de géomètre (plan et document d'arpentage) et de rédaction de l'acte administratif de cession.

Délibération proposée :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 26/06/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe de désaffectation et de déclassement du délaissé du chemin du Relais Poste situé au droit de la parcelle B 582 sur la commune déléguée d'Etable en vue de sa suppression et tel que présenté sur le plan par Monsieur le Maire et joint en annexe de la présente
- Autorise Monsieur le Maire à dispenser le Conseil Municipal de l'organisation d'une enquête publique prévue par le code rural, le code de la voirie routière et le code de l'expropriation, étant donné que le déclassement envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie
- Accepte la cession par la Commune au bénéfice de Monsieur Guy BARBIN de l'emprise déclassée, telle que décrite ci-dessus, représentant une surface totale de 60 m² environ, au prix de 7 000,00 € toutes indemnités comprises
- Précise que l'ensemble des frais d'établissement de l'acte rédigé en la forme administrative, de publication et de géomètre soit pris en charge par Monsieur Guy BARBIN
- Autorise Madame Christiane COMPAING, première adjointe, à représenter la Commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération de désaffectation, de déclassement et de cession du délaissé du chemin du Relais Poste

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	0	32

DELIBERATION N°05

AFFAIRES FONCIERES – REGULARISATION FONCIERE DU CHEMIN DES CHAUDANNES – PARCELLE AI 303 (P03)

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du projet de régularisation foncière du chemin des Chaudannes, la Commune de Valgelon-La Rochette envisage d'acquérir une parcelle appartenant à un propriétaire privé occupant l'emprise de la voirie.

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 15 juin 2016 et du 17 mai 2017 dans lesquelles le conseil municipal a approuvé l'acquisition par la commune de la plupart des parcelles concernées par la régularisation foncière nécessaire à l'aménagement du chemin des Chaudannes.

Monsieur le Maire précise qu'aux dates de ces délibérations, Monsieur Maxime PERRIN n'était pas encore propriétaire et que par la suite, un accord a été trouvé entre ce dernier et la commune pour qu'il cède sa parcelle AI 303 d'une surface de 97 m² au prix de 10€ / m² toutes indemnités comprises.

Monsieur le Maire présente le plan de l'emprise à acquérir par la commune.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des frais de géomètre et de rédaction de l'acte administratif seront pris en charge par la Commune de Valgelon-La Rochette.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Madame Christiane COMPAING, première adjointe, représente la commune de Valgelon-La Rochette dans l'acte administratif à intervenir.

Délibération proposée :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'acquisition par la Commune, moyennant un prix de 10.00 €/m² toutes indemnités comprises, de la parcelle AI 303 d'une surface de 97 m²

- Accepte que ladite acquisition soit régularisée par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative
- S'engage à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte et de géomètre
- Autorise Madame Christiane COMPAING, première adjointe, à représenter la Commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	1 (Etienne CHALUMEAU)	31

DELIBERATION N°06

AFFAIRES FONCIERES – REPONSES AUX CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET APPROBATION DE LA DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET SUPPRESSION DE LA VOIE COMMUNALE DE LA RUE DE LA GARE ET DU PARKING AU CROISEMENT DES RUES MAX FRANCK ET DE LA NEUVE SUR LA COMMUNE DELGUEE DE LA ROCHETTE (P04/P05)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 13 février 2019 dans laquelle le Conseil Municipal :

- A approuvé le principe de désaffectation et de déclassement du domaine public de la voie communale de la gare et du parking au croisement des rues Max Franck et de la Neuve en vue de leur suppression tels que présentés sur les plans par Monsieur le Maire et décrits ci-dessus,
- A autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de déclassement et à prendre un arrêté fixant les modalités, le déroulement de l'enquête publique et la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par un arrêté en date du 05 novembre 2019, Monsieur le Maire prescrivait l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement, désignant un commissaire enquêteur et les modalités de l'enquête.

Cette enquête publique s'est déroulée du 22 novembre 2019 au 9 décembre 2019 inclus, en mairie de VALGELON - LA ROCHETTE sous l'égide du commissaire-enquêteur, Madame Violette RAGUE.

Monsieur le Maire informe qu'à la suite de cette enquête publique, Madame la commissaire-enquêteur a remis à la commune son rapport et ses conclusions motivées le 10 décembre 2019.

Il donne lecture des conclusions de Madame la commissaire-enquêteur, laquelle a émis un avis favorable sur le déclassement de la voie communale de la gare et du parking au croisement des rues Max Franck et de la Neuve, assorti d'une recommandation sur l'engagement par la commune de maintenir un nombre suffisant de places de stationnement sur le secteur.

Monsieur le Maire apporte la réponse suivante à la recommandation soulevée par Madame la commissaire-enquêteur :

- La commune s'engage à maintenir un nombre suffisant de places de stationnement sur le secteur. Les places de stationnement supprimées seront remplacées dans le cadre du projet communal. Il est précisé également que ces suppressions n'engendreront pas de difficultés de stationnement : l'occupation actuelle des parkings n'est pas saturée, tel que démontré lors de l'étude de stationnement réalisée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la réponse apportée ci-dessus aux conclusions de Madame la commissaire-enquêteur émettant un avis favorable assorti d'une recommandation sur l'enquête pour le déclassement de la voie communale de la gare et du parking au croisement des rues Max Franck et de la Neuve.

Monsieur David ATES demande si le projet d'OAP prévoit bien la reconstitution des places supprimées. Il est précisé qu'une partie des places sera reconstituée en lieux et place de l'actuel parking et les autres places seront implantées dans l'aménagement global de l'OAP sur l'emprise de la place Lardenois.

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2019,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,



Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
 Vu les articles L. 141-2 à L. 141-7 du Code de la Voirie Routière relatifs aux emprises du domaine public communal,
 Vu les articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
 Vu les articles L 161-1 à 161-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux chemins ruraux,
 Vu les articles R 161-25 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
 Vu les articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-5 à R. 134-30 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 février 2019, suivant laquelle il a été décidé de procéder à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation, au déclassement d'une partie du domaine public située au quartier de la gare en vue de son aliénation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les conclusions de Madame la commissaire-enquêteur émettant un avis favorable assorti d'une recommandation sur le déclassement de la voie communale de la gare et du parking au croisement des rues Max Franck et de la Neuve et la réponse apportée par Monsieur le Maire décrite ci-dessus
- Approuve la désaffectation, le déclassement et la suppression de la voie communale de la gare et du parking au croisement des rues Max Franck et de la Neuve, tel que présenté sur le plan par Monsieur le Maire et décrit ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à représenter la commune dans la présente procédure

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	0	32

DELIBERATION N°07

AFFAIRES BUDGETAIRES – DM 06/2019

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative au budget principal est nécessaire afin de prendre en compte les dépenses concernant :

- L'augmentation des crédits non prévus pour la prise en compte de la modernisation des réseaux versées au titre de l'année 2017
- L'augmentation de crédits afin de pouvoir constater le déficit de fonctionnement récupéré de la dissolution du SABRE
- Augmentation des prévisions relatives au fonds départemental des droits de mutation (non prévus budgétairement)

Fonctionnement				
Ch.	Art.	Objet	Dépenses	Recettes
014	7068129	Redevance AERMC modernisation des réseaux	15 000,00 €	
67	678	Dépenses exceptionnelles	1 900,00 €	
73	73224	Fonds départemental DMTO		16 900,00 €
TOTAL			16 900,00 €	16 900,00 €

Délibération proposée :

Vu l'instruction comptable M14,
 Vu le budget primitif 2019 adopté,
 Vu l'avis favorable de la commission finances du 15/01/2020,

(Signature)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°06/2019 au budget principal telle que présentée

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	0	32

DELIBERATION N°08

AFFAIRES ASSOCIATIVES – REGLEMENT PUBLICITAIRE DANS LES ENCEINTES SPORTIVES (P06)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune possède des équipements sportifs utilisés par les associations de la commune.

Certaines de ces associations nouent des partenariats avec des acteurs privés qui apportent un concours financier destiné à supporter l'activité de l'association.

En contrepartie, il est de coutume de mettre en avant ces partenaires lors de manifestations organisées par les associations.

L'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, précise que la commune peut mettre à disposition des associations, à titre précaire et gratuit, des espaces réservés aux emplacements publicitaires.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, sont exclus les publicités en faveur de l'alcool et du tabac.

Il est précisé que la commune se réserve le droit d'interdire un visuel qu'elle juge inadapté au lieu et aux utilisateurs.

Afin d'encadrer les droits et obligations des utilisateurs dans le cadre de la promotion publicitaire, Monsieur le Maire propose d'adopter un règlement précisant notamment les rapports entre la Commune de Valgelon-La Rochette et les associations sportives, et plus particulièrement les modalités de gestion des emplacements publicitaires

Monsieur le Maire précise que le projet de règlement a été transmis avec les éléments de préparation du conseil municipal.

Il propose d'adopter le règlement et de l'annexer à la présente délibération.

Monsieur Etienne CHALUMEAU expose qu'il serait bon d'ajouter dans le règlement les publicités inappropriées (exemple : la « malbouffe »).

Monsieur le Maire lui rappelle que dans l'exposé de la délibération, il est précisé que la commune se réserve le droit d'interdire un visuel qu'elle juge inadapté au lieu et aux utilisateurs

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement,

Vu l'avis favorable de la commission animation du 6 janvier 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement de mise en place de la publicité dans les équipements sportifs de la commune et joint à la présente délibération
- Charge Monsieur le Maire de l'application du règlement

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	1 (Etienne CHALUMEAU)	31

DELIBERATION N°09

PISCINE MUNICIPALE – TARIFS (P07)

Monsieur le Maire rappelle que la commune délibère chaque année sur les tarifs applicables à la piscine municipale sur proposition de la commission sport – culture – animation.

La commission propose pour l'année 2020 d'appliquer les tarifs ci-après, à compter du 1^{er} week-end d'ouverture :

Droits d'entrée pour le week-end d'ouverture	Tarifs domiciliés Valgelon-La Rochette	Tarifs non domiciliés Valgelon-La Rochette
Entrée enfant - de 10 ans	Gratuit	Gratuit
Entrée enfant de 10 ans et adulte	1,00 €	1,40 €

Il est proposé de modifier la grille tarifaire comme suit :

Droits d'entrée pour la saison	Tarifs domiciliés Valgelon-La Rochette	Tarifs non domiciliés Valgelon-La Rochette
Bons d'entrée enfants (entrées gratuites remises par la piscine municipale en tant que lot offert lors de lotos,	Gratuit	
Bons d'entrée camping (entrées gratuites remises par le camping municipal du lac Saint Clair à ses clients)	En attente	En attente
Cartes 10 ou 30 cases remises au personnel communal	Gratuit	
Personne titulaire du titre de maitre-nageur-sauveteur	Gratuit	
Personnel de la piscine et leurs enfants mineurs	Gratuit	
Entrée enfant moins de 4 ans	Gratuit	Gratuit
Entrée individuelle enfant de 4 à 16 ans	1.80 €	2.40 €
Entrée individuelle adulte (à partir de 17 ans)	3.60 €	4.70 €
Entrée individuelle « Happy hour » (ouverture midi ou à partir de 16h30 tous les jours)	2.50 €	3.30 €
Tarifs groupe réservé aux enfants	1.50 € / enfant	
Tarifs groupes réservés aux adultes	2.80 € / adulte	
Carte saison enfant (entrées illimitées pour toute la saison)	Supprimé	Supprimé
Carte saison adulte (entrées illimitées pour toute la saison)	Supprimé	Supprimé
Pass mensuel enfant (nominatif)	20 €	26 €
Pass mensuel adulte (nominatif)	30 €	39 €
Carte 10 cases*	13.00 €	17.00 €
Carte 20 cases*	24.00 €	31.00 €
Carte 30 cases*	32.00 €	42.00 €
Séance d'enseignement avec MNS (saufs primaires de Valgelon-La Rochette : gratuit)	25,00 € / MNS	

A D

Scolaires (classes pendant temps scolaire)	Gratuit	1.50 € / enfant
Bracelet en consigne	3,00 €	3,00 €
Couche étanche	1,00 €	1,00 €

*1 cases pour 1 entrée enfant / 2 cases pour 1 entrée adulte

Monsieur le Maire propose d'adopter la grille tarifaire telle que présentée.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission animation du 16/12/2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les tarifs de la piscine municipale dans les conditions sus énoncées, à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	0	32

INFORMATION DES DELEGUES

- **SIBRECSA**

Rapporteur : Yves MANDRAY

*Une convention avec la Métro (Grenoble) pour la création d'un nouveau centre de tri.
Les badges d'accès aux déchetteries seront distribués aux résidents du territoire du syndicat pour une mise en place à l'été 2020 pour la déchetterie de Villard Sallet.
La déchetterie sera fermée pour 8 jours à compter du 15/01/2020.*

- **Syndicat des Eaux**

Rapporteur : Yves MANDRAY

La fusion est en cours d'étude par le préfet.

QUESTIONS DIVERSES

- **SMB Duathlon Series**

*La commune est sollicitée pour accueillir une épreuve du Savoie Mont Blanc Duathlon Series en avril 2020.
Cette organisation comprend 4 épreuves, 2 en Savoie et 2 en Haute Savoie.
La commune est favorable à l'accueil de la manifestation mais ne s'engage pas sur une subvention supérieure à 2 650 €.*

- **Pièce de théâtre**

Une troupe de théâtre, déjà intervenue auprès de l'école élémentaire La Neuve et des classes de 6^{èmes} du collège du Val Gelon, fera une représentation intitulée « Les Pieds sur Terre », le 09/05/2020 à la salle polyvalente.

